

PROTOCOLE

entre la Communauté économique européenne et le gouvernement de la république démocratique de São Tomé e Príncipe

Article premier

Au titre de l'article 2 de l'accord et pendant la durée d'application du présent protocole, les licences de pêche dans les zones de pêche de São Tomé e Príncipe sont accordées à 27 thoniers congélateurs océaniques.

En outre et sur demande de la Communauté, ces droits peuvent être complétés par certaines licences concernant d'autres catégories de navires de pêche à des conditions à définir au sein de la commission mixte.

Article 2

Le montant de la participation visée à l'article 6 de l'accord est fixé forfaitairement à 180 000 Écus par an au minimum. Ce montant couvre les activités de pêche jusqu'à concurrence d'un poids de captures de 4 000 tonnes de thonidés; si le volume des captures effectuées par les navires de la Communauté dans la zone de pêche de São Tomé e Príncipe dépasse cette quantité, le montant susvisé est augmenté en proportion.

Article 3

La non-exécution des engagements prévus dans le présent protocole pourra conduire à la suspension de l'accord de pêche.
